

## Le prélèvement automatique

Pour vous permettre de gérer en toute tranquillité vos factures des cours de musique et/ou des cours d'arts plastique, la Maison des Arts vous propose le service du prélèvement automatique.

### ⇒ Les avantages du prélèvement automatique :

- **Simple**  
Vous n'avez plus à vous soucier du paiement de vos factures. Le prélèvement automatique s'effectuera en **10 fois** : du 05 octobre au 05 juillet. Vous disposez généralement d'un délai d'une dizaine de jours à réception de l'échéancier pour approvisionner votre compte, ou en cas de désaccord sur le montant de la facture, pour demander à l'établissement gérant votre compte de suspendre le prélèvement.
- **Pratique**  
Il simplifie vos démarches en vous offrant une facilité de paiement, vous n'avez plus de risques d'oubli ou de retard de paiement.  
Vous pouvez, dès que vous le souhaitez, interrompre le prélèvement automatique par simple courrier adressé à l'adresse ci-dessous.
- **Sûr**  
Le règlement est directement effectué par votre établissement bancaire.
- **Gratuit**  
Il vous permet d'économiser les frais d'envoi puisque vous n'avez plus de chèque à envoyer pour régler vos factures.

### ⇒ Informations complémentaires :

- Le prélèvement automatique **est non cumulable** avec un autre mode de paiement sur une même facture et sera également utilisé dans le cas d'une activité supplémentaire (ex. stage).

### ⇒ Comment souscrire ?

- Remplissez, datez et signez le mandat de prélèvement SEPA ci-joint
- Joignez un Relevé d'Identité Bancaire **RIB**, Postal **RIP** ou Caisse d'Epargne **RICE récent**
- Adressez les documents  
Par voie postale à :  
Maison des Arts  
Mairie de Saint-Herblain  
B.P. 50167  
44802 Saint-Herblain cedex
- Ou par mail à l'adresse : [maisondesarts@saint-herblain.fr](mailto:maisondesarts@saint-herblain.fr)

Date limite de réception de votre demande de prélèvement accompagnée de votre RIB :

**le 20 septembre 2023**

Votre demande sera enregistrée dans les plus brefs délais.

### ⇒ Pour tout renseignement :

Maison des Arts  
Accueil/Administration  
Du lundi au vendredi de 14h à 19h  
Tél. : 02.28.25.25.80



# MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Référence unique du mandat : \_\_\_\_\_

**Type de contrat** : Redevances pour les cours de musique et/ou d'arts plastiques

Identifiant Créancier SEPA (ICS)

FR03ZZZ533262

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez :

- 1) la Maison des Arts de Saint-Herblain à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte,
- 2) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la Maison des Arts de Saint-Herblain.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit alors être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

**DÉSIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER**

**DÉSIGNATION DU CRÉANCIER**

MAIRIE DE SAINT-HERLAIN  
MAISON DES ARTS INSCRIPTIONS  
SAINT-HERBLAIN REGIE DE RECETTES  
B.P. 50167  
44802 SAINT-HERBLAIN CEDEX

**DÉSIGNATION DU COMPTE A DÉBITER**

**JOINDRE UN RIB RÉCENT**

**IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)**

**IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)**

**Type de paiement** : Paiement récurrent/répétitif  
~~Paiement ponctuel~~

Signé à : \_\_\_\_\_

Signature :

Le (JJ/MM/AAAA) : \_\_\_\_\_

**DÉSIGNATION DU TIERS DÉBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ  
(SI DIFFÉRENT DU DÉBITEUR LUI-MÊME ET LE CAS ÉCHÉANT)**

Nom du tiers débiteur :

## **Rappel :**

En signant ce mandat, j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par la Maison des Arts de Saint-Herblain.

En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque.

Je réglerai le différend directement avec la Maison des Arts de Saint-Herblain.

*Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*